

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de la MRC des Pays-d'en-Haut ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le greffe de la MRC des Pays-d'en-Haut.  
La codification administrative des règlements de la MRC des Pays-d'en-Haut ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le greffe de la MRC des Pays-d'en-Haut.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES PAYS-D'EN-HAUT

**RÈGLEMENT NO 75-97 SUR LE VERSEMENT DE LA SOMME  
D'ARGENT EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE  
RÉVISION EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE**

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT 75-97**

**RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR :**

**RÈGLEMENT 229-2010**

**RÈGLEMENT 394-2019**

**RÈGLEMENT 414-2020**

**RÈGLEMENT 450-2022**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) a été modifiée en décembre 1996 afin d'instaurer une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et que les dispositions de la loi concernant cette procédure prendront effet à l'automne 1997 pour les gestes qui concernant l'exercice financier 1998 et les suivants ;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle procédure de révision administrative prévoit qu'un recours devant le Bureau de révision de l'évaluation foncière (BREF) doit désormais être précédé d'une demande de révision adressée à l'organisme municipal responsable de l'évaluation ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5 de la loi, la municipalité régionale de comté est l'organisme municipal responsable de l'évaluation à l'égard des municipalités locales de son territoire, autres que les municipalités régies par la Loi sur les cités et villes ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut peut, conformément à l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision et pour prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme, lequel peut prévoir des catégories de demandes ;

CONSIDÉRANT QU'au sens de l'article 263.2 de la loi, la somme à verser en vertu d'un tel règlement ne peut dépasser celle qui serait exigible dans le cas d'une plainte déposée au BREF pour la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement numéro 75-97 a été donné lors de la séance ordinaire du 12 juin 1997, conformément aux dispositions du Code municipal ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marcel Tassé, maire de Lac-des-Seize-Iles, APPUYÉ par le conseiller André Genest, maire de Wentworth-Nord et UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la

municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le règlement porte le titre de *Règlement numéro 75-97 sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière.*

ARTICLE 2 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de rendre obligatoire le versement d'une somme au moment du dépôt d'une demande de révision administrative en matière d'évaluation foncière et de prescrire un tarif déterminant le montant de cette somme selon les catégories d'unités d'évaluation ou de lieux d'affaires faisant l'objet d'une demande de révision, lesquelles catégories sont établies en fonction de la valeur foncière ou de la valeur locative, selon le cas.

ARTICLE 3 Obligation relative au versement d'une somme

Lors de son dépôt auprès de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, ou de la municipalité locale à l'égard de laquelle elle a compétence s'il y a entente à cet effet, une demande de révision à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon les articles 4 et 5.

ARTICLE 4 Somme exigée

La somme exigée en vertu de l'article 3 lors du dépôt d'une demande de révision est fixée selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation, ou lieu d'affaires :

Demande de révision à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière :

1. 83,70 \$, lorsque la valeur inscrite au rôle est inférieure ou égale 500 000 \$ ;
2. 334,70 \$, lorsque la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$ ;
3. 557,80 \$, lorsque la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$ ;
4. 1 115,75 \$, lorsque la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure 5 000 000 \$ ;

Demande de révision de valeur locative :

1. 44,65 \$, lorsque la valeur locative inscrite au rôle est inférieure ou égale à 50 000 \$ ;
2. 145,10\$, lorsque la valeur locative inscrite au rôle est supérieure à 50 000 \$.

[394-2019 a. 2](#)  
[450-2022, a. 1](#)

ARTICLE 5 Demandes ayant un même objet et relatives à une même unité d'évaluation ou un même lieu d'affaires

Les demandes qui ont le même objet et qui sont relatives à des

modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une demande unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

ARTICLE 6 Modalités relatives au versement de la somme exigée

La somme d'argent exigée en vertu de l'article 3 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, à l'ordre de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, ou de la municipalité locale auprès de laquelle la demande est déposée s'il y a entente à cet effet.

À compter de son dépôt avec la demande, cette somme est non remboursable. Sauf et excepté en cas de modification de la valeur de plus de cinq pourcent (5%) proposée par l'évaluateur et dûment entérinée par le plaignant dans les délais prescrits; en pareils cas, le requérant peut obtenir le remboursement de la somme exigée pour le dépôt d'une demande de révision administrative prévue à l'article 4 en déposant à la MRC des Pays-d'en-Haut une demande écrite dans les 60 jours de la réception de la réponse de l'évaluateur dûment entérinée et acquiesçant à sa demande.

229-2010 art. 1;  
414-2020 art. 2

ARTICLE 7 Application du règlement

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande portant sur un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de valeur locative applicable à tout exercice financier à compter de celui de 1998.

ARTICLE 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.